



**COMITE SCIENTIFIQUE  
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE  
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

**AVIS 03-2009**

**Concerne : Déclaration à l'abattoir de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire par les détenteurs de bovins âgés de plus de 12 mois et par les détenteurs d'ovins et/ou de caprins (dossier Sci Com N° 2008/22)**

Avis approuvé par le Comité scientifique le 23 janvier 2009

**Résumé**

Il est demandé au Comité scientifique quelles informations relatives à la chaîne alimentaire doivent être communiquées à l'abattoir par les détenteurs de bovins âgés de plus de 12 mois ainsi que par les détenteurs d'ovins et/ou de caprins, afin d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire. Le Comité scientifique a établi des listes de signes de maladies, d'affections et de maladies transmissibles à l'homme via la consommation de viande. Du point de vue de la protection de la santé publique, il estime qu'il est important que toutes les informations disponibles en rapport avec les zoonoses mentionnées soient transmises à l'abattoir.

En ce qui concerne les bovins âgés de plus de 12 mois, il recommande la transmission des informations suivantes:

- les maladies et les mortalités concernant soit l'animal ou le groupe d'animaux (cas des abattages individuels ou de groupe), soit tous les animaux du lot de production (cas des abattages en lot), ainsi que les animaux de l'exploitation d'origine. Pour les signes nerveux, chaque cas doit être rapporté. Pour les autres maladies et la mortalité, une valeur seuil peut être utilisée, laissée à l'appréciation du vétérinaire d'exploitation chargé de l'épidémiosurveillance. Le rapportage de ces informations doit concerner la durée de vie entière des animaux à cause de l'existence de maladies persistantes. Le vétérinaire d'exploitation responsable de l'épidémiosurveillance est la personne la plus indiquée pour la transmission de ces informations ;
- l'information présente dans les registres de médicaments, les documents d'administration et de fourniture (DAFs) et les attestations de traitement en cours portant sur une période de minimum 28 jours avant l'abattage ;
- des données de production telles que le motif de l'abattage (cas des abattages individuels), des avortements, des données de baisse de production, etc.

En ce qui concerne les ovins et les caprins, il recommande la transmission des informations suivantes :

- les affections ou maladies portant soit sur l'animal (cas des abattages individuels), soit sur tous les animaux du lot de production (cas des abattages en lot) et portant sur les animaux de l'exploitation d'origine ;
- les taux de mortalité supérieurs à 3% portant sur toute la durée de la période d'engraissement et sur tous les animaux du lot de production ;
- toute maladie ou affection ayant nécessité un traitement curatif de groupe, portant sur toute la durée de la période d'engraissement (cas des abattages en lot) ou toutes les maladies dont a souffert l'animal au cours de sa vie entière (cas des abattages individuels) ;
- l'information présente dans les registres de médicament, les DAFs et les attestations de traitement en cours, portant sur la totalité de la période d'engraissement (cas des abattages en lot) ou sur une période de minimum 28 jours avant l'abattage (cas des abattages individuels)

- des données de production telles que le motif de l'abattage (cas des abattages individuels), des avortements, des données de baisse de production, etc.

## Summary

### **Advice 03-2009 of the Scientific Committee of the FASFC in regard to the declaration of food chain information to the slaughterhouse by farmers about cattle older than 12 months and about sheep and/or goats, in order to guarantee the food safety.**

The Scientific Committee established lists of clinical signs, disorders and diseases transmissible to humans via consumption of meat. Concerning the protection of public health, the Committee is of the opinion that it is important that all available information related to the mentioned zoonoses is declared to the slaughterhouse.

In regard to cattle older than 12 months, the Scientific Committee recommends the notification of :

- diseases and mortality concerning either the animal or the group of animals (in case of an individual slaughtering or slaughtering in group), or all the animals of the production batch (case of slaughtering of a batch), as well as concerning the animals of the exploitation of origin. In regard to nervous signs, each case has to be reported. In regard to the other diseases and to the mortality, a threshold value can be used, to be decided by the veterinarian in charge of the epidemiosurveillance of the exploitation. The declaration of this information has to concern the entire lifespan of the animals, due to the existence of persisting diseases. The veterinarian in charge of the epidemiosurveillance of the exploitation is the best placed to transmit this information;
- information contained in registers of veterinary drug use, in documents of administration and supply and in attestations of ongoing treatments, covering a minimal period of 28 days before slaughtering ;
- production data such as the reason for slaughtering (in case of individual slaughtering), abortions, production losses, etc.

In regard to sheep and goats, the Scientific Committee recommends the notification of:

- disorders or diseases concerning either the animal (in case of individual slaughtering), or all the animals of the production batch (in case of the slaughtering of a batch), as well as the animals of the exploitation of origin;
- mortality rates above 3% covering the entire period of fattening and covering all the animals of the production batch;
- any disease or disorder which has required a curative group treatment covering the entire fattening period (in case of slaughtering in batches) or in regard to all the diseases from which the animal has suffered during his entire life (in case of individual slaughtering);
- information contained in registers of veterinary drug use, in documents of administration and supply and in attestations of ongoing treatments, covering a minimal period of 28 days before slaughtering ;
- production data such as the reason for slaughtering (in case of individual slaughtering), abortions, production losses, etc.

## Mots clés

Informations relatives à la chaîne alimentaire – bovins – ovins – caprins - abattoir - déclaration

## 1. Termes de référence

Dans le cas du secteur de la production primaire, le Règlement (CE) N° 853/2004 impose aux détenteurs d'animaux de fournir à l'exploitant de l'abattoir des informations relatives à la chaîne alimentaire pour chaque animal/groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. Les informations doivent couvrir, en particulier:

- a. le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux;
- b. l'état sanitaire des animaux;
- c. les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente;
- d. la présence de maladies pouvant affecter la sécurité des viandes;
- e. les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus;
- f. les rapports pertinents d'abattoirs concernant les résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel;
- g. les données de production, lorsqu'elles pourraient indiquer la présence de maladies, et
- h. les nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

Le Règlement (CE) N° 2074/2005 impose :

- aux exploitants du secteur alimentaire élevant des animaux destinés à être envoyés à l'abattoir, de veiller à ce que les informations sur la chaîne alimentaire visées au Règlement (CE) N° 853/2004 figurent dans les documents relatifs aux animaux expédiés, de telle sorte que l'exploitant de l'abattoir puisse consulter ces informations;
- à l'autorité compétente d'informer l'exploitant du secteur alimentaire des éléments d'information minimaux à fournir à l'abattoir sur la chaîne alimentaire, conformément au Règlement (CE) N° 853/2004.

Sauf un certain nombre d'exceptions prévues par les Règlements, les informations relatives à la chaîne alimentaire doivent arriver à l'abattoir 24 heures à l'avance. C'est le cas pour les bovins de plus de 12 mois, pour les ovins et les caprins.

L'exploitant de l'abattoir doit utiliser ces informations pour mener sa politique (par ex. le fait d'accepter ou non les animaux, la prise de précautions particulières lors de l'abattage,...). Finalement, l'AFSCA surveille la présence ainsi que la validité et la fiabilité de ces informations.

Les Etats membres peuvent décider des informations minimales relatives à la chaîne alimentaire qui doivent être transmises aux exploitants d'abattoirs par les détenteurs.

Dans ce cadre, la DG Politique de contrôle pose au Comité scientifique une série de questions relatives d'une part au secteur des bovins de plus de 12 mois et d'autre part au secteur des ovins et caprins. Ces questions sont traitées sous le point 2 (Avis).

Dans le cadre de la déclaration à l'abattoir des informations relatives à la chaîne alimentaire, le Comité scientifique a déjà rendu plusieurs avis : un avis concernant les porcs à l'engrais (avis 18-2007) et un avis concernant les veaux d'engraissement ainsi que les chevaux (avis 01-2008).

Dans le cadre de cet avis, le Comité scientifique définit comme :

- maladie : nom d'une maladie infectieuse à déclaration obligatoire ou non, accompagnée d'un diagnostic étiologique (identification de l'agent infectieux) ;
- signe de maladie : signe de maladie observable par le détenteur ou le propriétaire sans nécessairement de référence à un diagnostic ;
- affection : anomalie clinique qui n'est pas nécessairement infectieuse mais qui peut avoir des conséquences sur la sécurité de la chaîne alimentaire.

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 8 décembre 2008 et les séances plénières des 12 décembre 2008 et 23 janvier 2009,

**le Comité scientifique émet l'avis suivant :**

## **2. Avis**

### **2.1. Secteur des bovins de plus de 12 mois**

**2.1.1. Quelles sont les maladies, affections ou signes de maladie qui, dans le cadre d'informations sur la chaîne alimentaire, doivent être notifiées par l'éleveur de bovins de plus de 12 mois à l'abattoir? Quelles sont les maladies qui sont pertinentes pour la santé publique?**

#### **Signes de maladie et affections**

Le Comité scientifique estime que le détenteur de bovins âgés de plus de 12 mois doit être en mesure de déclarer à l'abattoir les signes de maladie et les affections qu'il a constatés. En effet, s'il n'a pas la compétence de poser un diagnostic de maladie, il peut quand même observer des signes cliniques. Vu le fait qu'il est impossible d'établir l'importance pour les informations relatives à la chaîne alimentaire de ces signes cliniques et affections sans examen clinique plus poussé par un vétérinaire (éventuellement complété par un test de laboratoire), théoriquement, tous les signes de maladie et affections sont susceptibles d'être déclarés à l'abattoir par l'éleveur. Ci-dessous est présentée une liste non exhaustive de signes de maladies et d'affections possibles pouvant être observés par les détenteurs de bovins âgés de plus de 12 mois :

- signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retard de croissance, ...) ;
- signes nerveux (paralysie, troubles de l'équilibre, ...) ;
- signes respiratoires (respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux, ...) ;
- troubles moteurs (boiterie, articulations enflées, ...) ;
- lésions cutanées (abcès, blessures, chute de poils, ...) ;
- troubles digestifs (diarrhée, ...) ;

- avortements chez plusieurs animaux ou augmentation du nombre d'avortements (pas les avortements isolés) ;
- mammite;
- baisse de production (baisse de gain de poids quotidien, baisse de production laitière, ...);
- mortalité.

Le Comité scientifique attire l'attention sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Il insiste sur la déclaration à l'abattoir de la présence de signes nerveux tels que l'hypersensibilité, les troubles locomoteurs et les troubles du comportement, qui représentent les trois grandes catégories de signes nerveux pouvant faire suspecter une éventuelle ESB. La détection de ces signes cliniques fait d'ailleurs partie de l'examen clinique *ante mortem* obligatoire à l'abattoir. Cette symptomatologie est parfois accentuée par le stress des animaux lors du transport à l'abattoir.

### **Maladies (agents pathogènes)**

Indépendamment des dispositions légales relatives à la déclaration obligatoire de certaines maladies, le Comité scientifique estime que le détenteur de bovins âgés de plus de 12 mois, vu qu'il ne pose pas le diagnostic des maladies, n'est pas tenu de déclarer à l'abattoir les noms des maladies (agents pathogènes) des bovins. Par contre, il devrait déclarer à l'abattoir le nom des maladies (et donc, les agents pathogènes responsables) dont il a la connaissance suite aux résultats des analyses de laboratoire menées dans le cadre d'éventuels programmes de monitoring des zoonoses ou de plans d'épidémiosurveillance.

Le Comité scientifique propose également que les résultats d'analyse dans le cadre des diagnostics vétérinaires posés auprès des bovins de l'exploitation soient déclarés à l'abattoir, mais il attire l'attention sur le fait que cette proposition ne devrait pas décourager les détenteurs de bovins et les vétérinaires à demander de telles analyses.

Ci-dessous est présentée une liste indicative (non exhaustive) d'agents infectieux pathogènes susceptibles d'être rencontrés chez les bovins âgés de plus de 12 mois au vu de la situation épidémiologique belge actuelle, et transmissibles à l'homme via la consommation de viande (infections zoonotiques). Cette liste est établie sur base des connaissances scientifiques actuelles:

- Infections bactériennes :
  - o *Mycobacterium bovis* (tuberculose)
  - o *Brucella spp*
  - o *Salmonella spp*
  - o *Escherichia coli* zoonotique
  - o *Yersinia spp.* pathogène (*enterocolitica* et *pseudotuberculosis*)
  - o *Campylobacter spp*
  - o *Coxiella burnetii*
  - o *Listeria monocytogenes*
  - o *Bacillus anthracis*
  - o Toxines de *Clostridium botulinum*
  - o *Staphylococcus aureus* (y compris MRSA)
  - o *Clostridium perfringens* porteur du gène *cpe* (« *Clostridium perfringens* enterotoxine », pathogène pour l'homme)
  - o *Chlamydia*

- Infections virales
  - o pas de virus transmissible par l'alimentation dans les conditions épidémiologiques belges actuelles
- Infections parasitaires
  - o *Taenia saginata* (cysticercose)
  - o *Toxoplasma gondii*
  - o *Sarcocystis bovihominis*
  - o *Cryptosporidium parvum*
  - o *Giardia intestinalis*
- Infections par les agents transmissibles non conventionnels
  - o ESB

## Remarques

Le Comité scientifique est bien conscient que certains micro-organismes mentionnés dans cette liste sont ubiquitaires et présents dans la microflore « normale » d'un grand pourcentage d'animaux (par exemple, *Clostridium perfringens*, *Staphylococcus aureus*). Il a d'ailleurs déjà été tenu compte de cette réalité dans la législation relative à l'hygiène alimentaire. Par conséquent, le Comité scientifique précise que cette liste est basée sur une évaluation uniquement scientifique.

Concernant *Clostridium perfringens*, les souches rencontrées chez les animaux sont la plupart du temps des souches non entérotoxigènes (de type A), non pathogènes pour l'homme. Cependant, certains *Clostridium perfringens* de type A sont porteurs du gène cpe et peuvent produire une entérotoxine pathogène pour l'homme dans certaines conditions.

Le Comité scientifique attire également l'attention sur le fait que la présence d'agents chimiques toxiques et de contaminants (par exemple, dioxine, cadmium) doit également faire l'objet d'une communication à l'abattoir, si celle-ci est connue par le détenteur de bovins.

Le Comité scientifique fait remarquer que certains agents pathogènes cités ci-dessus peuvent faire partie de la microflore des bovins (porteurs sains) et ne provoquent donc généralement pas de signes cliniques évidents.

Le Comité scientifique insiste sur le fait que le détenteur de bovins âgés de plus de 12 mois n'est pas obligé de faire rechercher tous les agents pathogènes repris dans cette liste dans le cadre de la déclaration aux abattoirs des informations relatives à la chaîne alimentaire, mais qu'il doit transmettre à l'abattoir les résultats de laboratoire qu'il connaît.

## Champ d'application de la déclaration des maladies, signes de maladie ou affections

Le Comité scientifique estime que, d'un point de vue protection de la santé publique, il est important que toutes les informations disponibles en rapport avec les zoonoses mentionnées soient transmises à l'abattoir.

Dans la pratique, l'abattage des bovins âgés de plus de 12 mois peut concerner plusieurs cas de figure :

- Abattage de vaches/bœufs/taureaux individuels (par exemple, vaches laitières), qui peuvent être abattus pour des raisons diverses (par exemple,

- baisse de production) et dont le moment de l'abattage n'est pas toujours prévisible ;
- Abattage de groupes de vaches/bœuf/taureaux lorsque l'éleveur juge qu'ils sont prêts pour l'abattage (par exemple, vache laitière après une période d'engraissement ou vache de réforme);
  - Abattage de lots de production (par exemple, taurillons d'engraissement).
- Concernant les lots de production, ces informations doivent porter sur l'ensemble des animaux du lot de production envoyé à l'abattoir.
  - Concernant les animaux envoyés individuellement ou en groupe à l'abattoir, le champ d'application est seulement l'animal ou le groupe d'animaux envoyé à l'abattoir.
  - De plus, dans les trois cas de figure, la transmission d'informations sur la situation sanitaire de l'exploitation d'origine des animaux envoyés à l'abattoir est essentielle. En effet, plusieurs des zoonoses citées ci-dessus sont asymptomatiques et ne sont pas détectables lors de l'examen macroscopique des carcasses (par exemple, *E. Coli* O157 :H7). Le diagnostic de ces maladies se fait rarement au niveau individuel mais plutôt au niveau de l'exploitation. La connaissance de la présence de ces agents pathogènes dans l'exploitation d'origine peut permettre d'orienter l'expertise à l'abattoir, par exemple, vers des analyses de laboratoire (Fosse *et al.*, 2008).  
Selon le Comité scientifique, la personne la plus indiquée pour la transmission de ce type d'information est le vétérinaire d'exploitation responsable de l'épidémiosurveillance car il connaît bien le statut sanitaire de l'exploitation.
  - En ce qui concerne la déclaration des maladies connues dans le cadre des programmes de monitoring officiel (par exemple, tuberculose, brucellose, ESB), il propose que le champ d'application soit déterminé par ces programmes de monitoring. Toutes les données d'exploitation disponibles dans le cadre de ces monitoring doivent être déclarées, y compris les données relatives aux bovins de l'exploitation d'origine qui ne sont pas abattus. En outre, le Comité scientifique recommande que les informations obtenues dans le cadre des programmes volontaires de monitoring d'agents potentiellement zoonotiques soient également transmis à l'abattoir.

**2.1.2. Chaque cas de mortalité ou de maladie doit-il être communiqué ou peut-on fonctionner avec une valeur limite (par ex. notification uniquement d'un pourcentage de mortalité si la mortalité du groupe pertinent d'animaux dépasse un certain %) ?**

**Si l'on peut utiliser une valeur limite: à combien doit-elle s'élever pour le pourcentage de mortalité d'une part et pour le pourcentage de morbidité d'autre part ?**

Le Comité scientifique est d'avis qu'en ce qui concerne les signes nerveux, chaque cas d'animal présentant des signes pouvant faire suspecter l'ESB, y compris parmi les animaux de l'exploitation d'origine non envoyés à l'abattoir, doit être déclaré à l'abattoir.

En ce qui concerne les autres maladies ou affections, il estime qu'il n'est pas justifié de déclarer chaque cas individuel à l'abattoir et l'on pourrait travailler sur base d'une valeur seuil portant sur le groupe ou le lot, et sur les animaux de l'exploitation d'origine. Cependant, il est impossible de fixer un pourcentage de mortalité ou de morbidité car :

- il n'existe pas de littérature scientifique qui renseigne des pourcentages normalement observés de mortalité ou de morbidité chez les bovins de plus de 12 mois ;
- il existe plusieurs catégories d'animaux (vaches laitières de réforme abattues individuellement ou en groupe, ou lots de taurillons à l'engraissement) ;
- les pourcentages normaux de morbidité/mortalité varient en fonction du type de maladie ou d'affection, et également en fonction du type d'exploitation (taille, conditions spécifiques d'élevage, etc.).

Le vétérinaire d'exploitation responsable de l'épidémiosurveillance, parce qu'il connaît bien chaque exploitation dont il s'occupe, est la personne la mieux placée pour renseigner à l'abattoir si les animaux envoyés à l'abattoir ou si les animaux de l'exploitation d'origine présentent un risque pour la santé publique.

Le Comité scientifique souligne le fait qu'une absence de signes cliniques ou de mortalité ne garantit pas que des bovins apparemment sains ne puissent pas être porteurs et excréteurs d'agents pathogènes pour l'homme (affections asymptomatiques). L'avis du vétérinaire sur la situation dans l'exploitation est dans ce cas également essentiel.

Le Comité scientifique recommande que, dans les situations indicatrices d'un problème, des analyses de laboratoire soient effectuées afin d'établir un diagnostic étiologique, et que les résultats des analyses de laboratoire (diagnostic) soient transmis à l'abattoir.

### **2.1.3. A quelle période doivent se rapporter les données relatives aux cas de maladie et de mortalité? Les informations doivent-elles reprendre la durée de vie entière de l'animal ou peut-on se limiter à une période déterminée de la vie?**

Encore une fois, différents types de situations existent : bovins envoyés à l'abattoir individuellement, en groupe ou en lot.

Le Comité scientifique recommande que soient fournis, pour chaque animal envoyé à l'abattoir, qu'il soit envoyé individuellement, par groupe ou par lot :

- concernant les données relatives à la situation sanitaire de l'exploitation d'origine : selon le Comité scientifique, il n'y a pas de données scientifiques permettant de déterminer une telle période ;
- concernant les données relatives aux animaux abattus : selon le Comité scientifique, ces données doivent couvrir toute la vie des animaux. En effet, il existe plusieurs agents zoonotiques importants qui peuvent persister chez les animaux et être excrétés toute leur vie (animaux porteurs). C'est le cas par exemple de *Chlamydia*, d'*E. Coli* O157:H7, de *Salmonella*, de *Giardia*, de *Coxiella burnetii* (fièvre Q), de *Cryptosporidium*, de la tuberculose et de l'ESB ;
- du fait du caractère asymptomatique de certaines de ces affections zoonotiques, ces différentes informations (données relatives à l'exploitation, données individuelles) doivent accompagner les animaux depuis l'exploitation d'origine jusqu'à l'abattoir, même s'ils ont transité par une autre exploitation ou un centre de rassemblement avant d'aller à l'abattoir.

La déclaration ne concerne pas uniquement des agents zoonotiques infectieux et des problèmes aigus. Elle concerne également des problèmes chroniques, ainsi que des problèmes de contamination (chimiques, toxiques). Certains contaminants (par exemple, le cadmium) s'accumulent dans l'organisme au cours du temps, d'où l'importance de transmettre les données portant sur toute la vie des animaux.



Le Comité scientifique est conscient que certaines de ces propositions sont très difficiles à implémenter en pratique. Elles sont uniquement basées sur des considérations scientifiques et dans le but de garantir au maximum la sécurité de la chaîne alimentaire.

**2.1.4. A quelle période doivent se rapporter les données relatives à l'utilisation de médicaments? Les informations doivent-elles reprendre la durée de vie entière de l'animal ou peut-on se limiter à une période déterminée de la vie?**

Le but de la transmission à l'abattoir des informations relatives aux médicaments est double. D'une part, elle sert à évaluer le risque de la présence de résidus pour la santé publique. D'autre part, elle aide l'expert de l'abattoir à se faire une idée des maladies éventuellement présentes chez les animaux envoyés à l'abattoir et chez les autres animaux de l'exploitation d'origine.

Dans le cadre de cet avis, le terme « traitement médicamenteux » ne se limite pas aux traitements antibiotiques, mais concerne tous les traitements impliquant l'administration d'une substance pharmacologique (par exemple, anti-parasitaires, anti-inflammatoires).

Dans la pratique, chaque fourniture de médicament soumis à prescription doit être justifiée soit par un document d'administration et de fourniture (DAF) soit par une prescription, établis par le vétérinaire et à conserver pendant minimum 5 ans dans un document intitulé registre des entrées. Ceci est une obligation pour tous les détenteurs d'animaux.

De plus, selon le Règlement (CE) N° 852/2004, les éleveurs doivent tenir des registres mentionnant toute administration de médicament, les dates d'administration et les délais d'attente, et ceci durant la vie entière des animaux.

De plus, à chaque commercialisation d'un animal avant la fin de la période d'attente d'un traitement médicamenteux, une attestation doit être établie en deux exemplaires par le cédant (le vendeur). Ceci constitue la preuve que le cédant a correctement averti le preneur (l'acheteur) du risque de présence de résidus de médicaments.

Le Comité scientifique est d'avis que, lorsque des délais d'attente pour des médicaments sont indiqués, la période concernant le temps d'attente le plus long doit être respectée. Lorsque ces délais d'attente n'existent pas (système de la cascade, article 231 de l'arrêté royal du 16 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage humain et vétérinaire), ce qui est le cas pour certains médicaments, un délai d'attente empirique de 28 jours a été déterminé, à partir duquel il est admis qu'il n'y a plus de risque de présence de résidus. Une période de 28 jours (ou plus selon les médicaments) doit donc au minimum être respectée pour la déclaration des traitements médicamenteux.

La transmission de ces informations à l'abattoir est facilitée par l'obligation de la tenue des registres de médicaments durant toute la vie des animaux.

Dans tous les cas, il est nécessaire de transmettre les DAF et les attestations indiquant qu'un traitement médicamenteux est en cours car ils fournissent de l'information sur la présence éventuelle de résidus.

### **2.1.5. Quelles sont les données de production utiles qui peuvent permettre de détecter des maladies ?**

Le Comité scientifique estime que les données de production utiles à mentionner à l'abattoir pour optimiser l'expertise et la détection des maladies sont, dans le cas des bovins de plus de 12 mois :

- le motif de l'abattage, dans le cas d'abattages individuels ou de groupe (date d'abattage non fixée à l'avance);
- dans le cas des vaches adultes, la date de la dernière mise-bas ou de la dernière césarienne car il y a une période à risque accru d'infection après ces événements ;
- des indicateurs non spécifiques d'une baisse de production au niveau de l'exploitation tels qu'une chute du gain de poids quotidien, une baisse de production laitière ou une diminution du nombre de veaux nés vivants. Ces indicateurs ne vont cependant montrer des modifications que si un grand nombre d'animaux de l'exploitation sont affectés par une maladie. Il est donc possible que ces indicateurs ne reflètent pas des atteintes sporadiques n'affectant qu'un ou quelques animaux du troupeau. Par conséquent, la mention des données de production peut donner une indication mais elle n'aura qu'une influence limitée sur la protection de la santé publique ;
- dans le cas d'un animal (d'animaux) importé(s) d'un pays tiers (hors Union Européenne), le pays et la période du séjour à l'étranger, à cause du risque de maladies exotiques.

## **2.2. Secteur des ovins et des caprins**

**2.2.1. Quelles sont les maladies, affections ou signes de maladie qui, dans le cadre d'informations sur la chaîne alimentaire, doivent être notifiées par l'éleveur d'ovins/caprins à l'abattoir? Quelles sont les maladies qui sont pertinentes pour la santé publique?**

### **Signes de maladie et affections**

Le Comité scientifique estime que le détenteur d'ovins et/ou de caprins doit être en mesure de déclarer à l'abattoir les signes de maladie et les affections qu'il a constatés. En effet, s'il n'a pas la compétence de poser un diagnostic de maladie, il peut quand même observer des signes cliniques. Vu le fait qu'il est impossible d'établir l'importance pour les informations relatives à la chaîne alimentaire de ces signes cliniques et affections sans examen clinique plus poussé par un vétérinaire (éventuellement complété par un test de laboratoire), théoriquement, tous les signes de maladie et affections sont susceptibles d'être déclarés à l'abattoir par l'éleveur. Ci-dessous est présentée une liste non exhaustive de signes de maladie et d'affections possibles pouvant être observés par les détenteurs d'ovins et/ou de caprins :

- signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retard de croissance, ...)
- signes nerveux (paralysie, troubles de l'équilibre, ...)
- signes respiratoires (respiration accélérée, écoulement nasal, toux chez plusieurs animaux, ...)
- troubles moteurs (boiterie, articulations enflées, ...)
- lésions cutanées (abcès, blessures, chute de poils, ...)
- troubles digestifs (diarrhée, ...)
- avortements chez plusieurs animaux ou augmentation du nombre d'avortements (pas les avortements isolés)
- mammite ;

- baisse de production (baisse de gain de poids quotidien, baisse de production laitière, ...) ;
- mortalité.

Le Comité scientifique attire l'attention sur la déclaration des signes nerveux qui peuvent faire suspecter les cas de tremblante chez les petits ruminants, même si la tremblante n'est pas considérée comme une maladie zoonotique. En effet, les signes cliniques nerveux en cas de tremblante ne sont pas distinguables des signes cliniques nerveux en cas d'ESB chez les petits ruminants. Cette considération est cependant mineure, vu que l'on n'a jamais identifié de cas d'ESB chez les ovins à l'état naturel et qu'un seul cas d'ESB chez la chèvre à l'état naturel a été identifié en 2005.

### **Maladies (agents pathogènes)**

Indépendamment des dispositions légales relatives à la déclaration obligatoire de certaines maladies, le Comité scientifique estime que le détenteur d'ovins et/ou de caprins, vu qu'il ne pose pas le diagnostic des maladies, n'est pas tenu de déclarer à l'abattoir les noms des maladies (agents pathogènes) de ces animaux. Par contre, il devrait déclarer à l'abattoir le nom des maladies (et donc, les agents pathogènes responsables) dont il a la connaissance suite aux résultats des analyses de laboratoire menées dans le cadre d'éventuels programmes de monitoring des zoonoses ou de plans d'épidémiosurveillance.

Le Comité scientifique propose également que les résultats d'analyse dans le cadre des diagnostics vétérinaires posés auprès des ovins/caprins de l'exploitation soient déclarés à l'abattoir, mais il attire l'attention sur le fait que cette proposition ne devrait pas décourager les détenteurs et les vétérinaires à demander de telles analyses.

Ci-dessous est présentée une liste indicative (non exhaustive) d'agents infectieux pathogènes susceptibles d'être rencontrés chez les ovins et/ou les caprins au vu de la situation épidémiologique belge actuelle et transmissibles à l'homme via la consommation de viande (infections zoonotiques), établie sur base des connaissances scientifiques actuelles:

- Infections bactériennes :
  - o *Mycobacterium bovis* (tuberculose)
  - o *Brucella spp*
  - o *Salmonella spp*
  - o *Escherichia coli* zoonotique
  - o *Yersinia spp.* pathogène (*enterocolitica* et *pseudotuberculosis*)
  - o *Campylobacter spp*
  - o *Coxiella burnetii*
  - o *Listeria monocytogenes*
  - o *Bacillus anthracis*
  - o Toxines de *Clostridium botulinum*
  - o *Staphylococcus aureus* (y compris MRSA)
  - o *Clostridium perfringens* porteur du gène *cpe* (« *Clostridium perfringens* enterotoxine », pathogène pour l'homme)
  - o *Chlamydia*
- Infections virales
  - o Pas de virus transmissible par l'alimentation dans les conditions épidémiologiques belges actuelles

- Infections parasitaires
  - o *Toxoplasma gondii*
  - o *Cryptosporidium parvum*
  - o *Giardia intestinalis*
- Infections par les agents transmissibles non conventionnels
  - o ESB

## Remarques

Le Comité scientifique est bien conscient que certains micro-organismes mentionnés dans cette liste sont ubiquitaires et présents dans la microflore « normale » d'un grand pourcentage d'animaux (par exemple, *Clostridium perfringens*, *Staphylococcus aureus*). Il a d'ailleurs déjà été tenu compte de cette réalité dans la législation relative à l'hygiène alimentaire. Par conséquent, le Comité scientifique précise que cette liste est basée sur une évaluation uniquement scientifique.

Concernant *Clostridium perfringens*, les souches rencontrées chez les animaux sont la plupart du temps des souches non entérotoxigènes (de type A), non pathogènes pour l'homme. Cependant, certains *Clostridium perfringens* de type A sont porteurs du gène cpe et peuvent produire une entérotoxine pathogène pour l'homme dans certaines conditions.

Le Comité scientifique attire également l'attention sur le fait que la présence d'agents chimiques toxiques et de contaminants (par exemple, dioxine, cadmium) doit également faire l'objet d'une communication à l'abattoir, si celle-ci est connue par le détenteur d'ovins/caprins.

Le Comité scientifique fait remarquer que certains agents pathogènes cités ci-dessus peuvent faire partie de la microflore des ovins/caprins (porteurs sains) et ne provoquent donc généralement pas de signes cliniques évidents.

Le Comité scientifique insiste sur le fait que le détenteur d'ovins et/ou de caprins n'est pas obligé de faire rechercher tous les agents pathogènes repris dans cette liste dans le cadre de la déclaration aux abattoirs des informations relatives à la chaîne alimentaire, mais qu'il doit transmettre à l'abattoir les résultats de laboratoire qu'il connaît.

## Champ d'application de la déclaration des maladies, signes de maladie ou affections

Le Comité scientifique estime que, d'un point de vue de la protection de la santé publique, il est important que toutes les informations disponibles en rapport avec les zoonoses mentionnées soient transmises à l'abattoir.

Dans la pratique, le secteur des ovins et des caprins présente également des spécificités d'élevage. Deux cas de figure se présentent :

- soit l'abattage individuel d'un animal ; c'est le cas par exemple des brebis de reproduction qui peuvent être abattues individuellement à un âge adulte, pour des raisons diverses telles que par exemple une baisse de production, etc., et à une date qui n'est pas nécessairement fixée à l'avance ;
- soit l'abattage de (parties de) lots de production. C'est le cas par exemple des agneaux d'engraissement. Dans ce cas, il ne s'agit cependant pas d'un système all in-all out mais plutôt de l'envoi à l'abattoir de groupes d'animaux du lot lorsque l'éleveur juge qu'ils sont prêts.

Concernant les (parties de) lots de production, ces informations doivent porter sur l'ensemble des animaux du lot de production.

Concernant les animaux envoyés individuellement à l'abattoir, le champ d'application est seulement l'animal.

De plus, dans les deux cas de figure (animaux individuels ou (parties de) lots), la transmission d'informations sur la situation sanitaire des animaux de l'exploitation d'origine est essentielle. En effet, plusieurs des maladies zoonotiques citées ci-dessus sont asymptomatiques et ne sont pas détectables lors de l'examen macroscopique des carcasses (par exemple, *E. Coli* 0157:H7). Le diagnostic de ces maladies se fait rarement au niveau individuel mais plutôt au niveau de l'exploitation. La connaissance de la présence de ces maladies dans l'exploitation d'origine peut permettre d'orienter l'expertise à l'abattoir, par exemple, vers des analyses de laboratoire (Fosse et al., 2008).

Dans le cas des ovins et caprins, l'épidémiosurveillance par un vétérinaire d'exploitation n'est pas obligatoire. Cependant, si de telles informations sont disponibles, les données connues relatives à la situation sanitaire de l'exploitation d'origine doivent être transmises à l'abattoir.

En ce qui concerne la déclaration des maladies connues dans le cadre des programmes de monitoring officiel (par exemple, tuberculose, brucellose), il propose que le champ d'application soit déterminé par ces programmes de monitoring. Toutes les données d'exploitation disponibles dans le cadre de ces monitoring doivent être déclarées, y compris les données relatives aux ovins/caprins de l'exploitation d'origine qui ne sont pas abattus. En outre, le Comité scientifique recommande que les informations obtenues dans le cadre des programmes volontaires de monitoring d'agents potentiellement zoonotiques soient également transmis à l'abattoir.

**2.2.2. Chaque cas de mortalité ou de maladie doit-il être communiqué ou peut-on fonctionner avec une valeur limite (par ex. notification uniquement d'un pourcentage de mortalité si la mortalité du groupe pertinent d'animaux dépasse un certain %) ?**

**Si l'on peut utiliser une valeur limite: à combien doit-elle s'élever pour le pourcentage de mortalité d'une part et pour le pourcentage de morbidité d'autre part ?**

### **Mortalité**

La notification d'informations relatives à la mortalité concerne uniquement les animaux d'engraissement élevés en lot et non les animaux individuels. Concernant l'engraissement, seuls les agneaux d'engraissement sont pris en considération.

Le Comité scientifique estime qu'il peut être fait usage, pour la déclaration de la mortalité des agneaux d'engraissement, d'une valeur limite de mortalité se rapportant à la totalité de la durée de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage).

Il n'y a pas de littérature scientifique disponible concernant les taux de mortalité rencontrés habituellement dans des conditions de production normales chez les agneaux d'engraissement. Les pourcentages de mortalité observés dans la pratique dans des conditions d'élevage belges au niveau d'exploitations d'ovins sont inférieures à 3% (sur le lot de production).

Le Comité scientifique estime qu'un taux de mortalité allant jusqu'à 3 % (sur l'entièreté du lot de production) est acceptable et ne doit pas être déclaré. Par contre, un taux de mortalité supérieur à 3% portant sur toute la durée de l'engraissement et sur l'ensemble des animaux du lot indique la présence d'un problème au niveau de l'exploitation et doit être déclaré, ainsi que d'éventuels résultats d'analyses de laboratoire.

Le Comité scientifique souligne toutefois que la survenue d'une mortalité accidentelle n'a pas nécessairement d'impact sur la santé publique.

Par ailleurs, une absence de mortalité ne garantit pas que des ovins/caprins apparemment sains ne puissent pas être porteurs et excréteurs d'agents pathogènes pour l'homme. L'avis du vétérinaire d'exploitation sur la situation dans l'exploitation est dans ce cas essentiel.

En ce qui concerne les chèvres, les mêmes considérations que pour les ovins peuvent être reprises, mais le nombre de chèvres élevées pour la viande est faible en Belgique.

### **Morbidité (maladie)**

Le Comité scientifique estime que la fixation de valeurs limites générales pour la morbidité est difficile à établir parce qu'elles dépendent du type de maladie ou d'affection, du cas de figure (brebis d'élevage ou agneau d'engraissement), du type d'exploitation (élevage professionnel ou hobby), etc. De plus, il n'existe pas, pour les conditions d'élevage en Belgique, de données relatives à des taux normaux de morbidité dans ces espèces animales dans la littérature scientifique.

En ce qui concerne les agneaux d'engraissement, élevés en lot, le Comité scientifique recommande que tout problème (maladie, affection ou signe de maladie) qui a nécessité un traitement curatif de groupe soit déclaré à l'abattoir par le détenteur. En effet, il estime que si un vétérinaire a pris l'initiative de ce type de traitement, c'est qu'il a jugé que le problème était sérieux. Cependant, ceci ne signifie pas nécessairement qu'il s'agisse d'un problème pouvant constituer un risque pour la santé publique. Le Comité scientifique estime que le vétérinaire est le plus apte à juger de la gravité de la maladie car il est la personne la plus impliquée au niveau de l'exploitation. La déclaration de tout traitement de groupe inclut la déclaration de problèmes graves, même si ceux-ci ont provoqué un taux de morbidité inférieur à un certain pourcentage.

En ce qui concerne les animaux abattus individuellement à l'âge adulte (par exemple, les brebis de reproduction), la notification d'un traitement de groupe n'est pas pertinente dans ce cas car les traitements de groupe chez les petits ruminants adultes sont rares. Chaque cas de maladie de l'animal doit être communiqué, si cette information est disponible.

Le Comité scientifique souligne qu'une absence de signes cliniques ou de mortalité ne garantissent pas que des animaux apparemment sains ne puissent pas être porteurs et excréteurs d'agents pathogènes pour l'homme. L'avis du vétérinaire sur la situation dans l'exploitation est dans ce cas également essentiel.

De plus, le Comité scientifique recommande que, dans les situations indicatrices d'un problème, des analyses de laboratoire soient effectuées afin d'établir un diagnostic étiologique, et que les résultats des analyses de laboratoire (diagnostic) soient transmis à l'abattoir.

### **2.2.3. A quelle période doivent se rapporter les données relatives aux cas de maladie et de mortalité? Les informations doivent-elles reprendre la durée de vie entière de l'animal ou peut-on se limiter à une période déterminée de la vie?**

En ce qui concerne les agneaux à l'engraissement élevés en lot, la période à laquelle doivent se rapporter les données est la totalité de la période d'engraissement, du sevrage au moment de l'abattage. En effet, des animaux provenant de plusieurs origines et rassemblés pour former un lot destiné à l'engraissement forment une unité épidémiologique rassemblée sur la totalité de cette période d'engraissement.

En ce qui concerne les animaux abattus individuellement à un âge adulte, le Comité scientifique recommande que soient fournis:

- concernant les données relatives à la situation sanitaire de l'exploitation d'origine : selon le Comité scientifique, il n'y a pas de données scientifiques permettant de déterminer une telle période ;
- concernant les données relatives aux animaux abattus : selon le Comité scientifique, ces données doivent couvrir toute la vie des animaux ;
- du fait du caractère asymptomatique de certaines de ces affections zoonotiques, ces différentes informations (données relatives à l'exploitation, données individuelles) doivent accompagner les animaux depuis l'exploitation d'origine jusqu'à l'abattoir, même s'ils ont transité par une autre exploitation ou un centre de rassemblement avant d'aller à l'abattoir.

Les justifications relatives à la longueur des périodes proposées (totalité de la période d'engraissement pour les agneaux d'engraissement et totalité de la vie pour les animaux abattus individuellement) sont les suivantes :

- il existe plusieurs affections zoonotiques importantes qui peuvent être introduites tôt, persister toute la vie de manière asymptomatique chez les animaux et être excrétées pendant de longues périodes au niveau de l'exploitation. C'est le cas par exemple d'*E. Coli* O157 :H7, de *Salmonella*, de *Giardia intestinalis*, de *Coxiella burnetii* (fièvre Q), de la cryptosporidiose, de la tuberculose et de l'ESB.
- la déclaration ne concerne pas uniquement des agents zoonotiques infectieux et des problèmes aigus. Elle concerne également des problèmes chroniques, ainsi que des problèmes de contamination (chimiques, toxiques). Certains contaminants (par exemple, le cadmium) s'accumulent dans l'organisme au cours du temps, d'où l'importance de transmettre les données portant sur de longues périodes.

Le Comité scientifique est conscient que certaines de ces propositions sont très difficiles à implémenter en pratique. Elles sont uniquement basées sur des considérations scientifiques.

### **2.2.4. A quelle période doivent se rapporter les données relatives à l'utilisation de médicaments? Les informations doivent-elles reprendre la durée de vie entière de l'animal ou peut-on se limiter à une période déterminée de la vie?**

Le but de la transmission à l'abattoir des informations relatives aux médicaments est double. D'une part, elle sert à évaluer le risque de la présence de résidus pour la santé publique. D'autre part, elle aide l'expert de l'abattoir à se faire une idée des maladies éventuellement présentes chez les animaux envoyés à l'abattoir et au niveau de l'exploitation d'origine de ces animaux.

Dans le cadre de cet avis, le terme « traitement médicamenteux » ne se limite pas aux traitements antibiotiques, mais concerne tous les traitements impliquant

l'administration d'une substance pharmacologique (par exemple, anti-parasitaires, anti-inflammatoires).

De plus, en ce qui concerne les petits ruminants et plus particulièrement les moutons, la déclaration des traitements médicamenteux doit concerner aussi bien les traitements préventifs que les traitements curatifs. En effet, il existe sur le marché des traitements anti-parasitaires préventifs (contre les myiases notamment) de longue rémanence et qui ont un délai d'attente avant l'abattage de plus de 28 jours (pouvant aller jusqu'à plus de 50 jours).

Dans la pratique, chaque fourniture de médicament soumis à prescription doit être justifiée soit par un document d'administration et de fourniture (DAF) soit par une copie de la prescription, établis par le vétérinaire et à conserver pendant minimum 5 ans dans un document intitulé registre des entrées. Ceci est une obligation pour tous les détenteurs d'animaux.

De plus, selon le Règlement (CE) N° 852/2004, les éleveurs doivent tenir des registres mentionnant toute administration de médicament, les dates d'administration et les délais d'attente, et ceci durant la vie entière des animaux.

De plus, à chaque commercialisation d'un animal avant la fin de la période d'attente d'un traitement médicamenteux, une attestation doit être établie en deux exemplaires par le cédant (le vendeur). Ceci constitue la preuve que le cédant a correctement averti le preneur (l'acheteur) du risque de présence de résidus de médicaments.

En ce qui concerne les agneaux d'engraissement, le Comité scientifique estime que la totalité de la période d'engraissement (du sevrage à l'abattage) devrait être considérée pour la déclaration de ces traitements médicamenteux. En effet, l'utilisation de médicaments est un indice de la présence d'une maladie ou affection dans l'exploitation. De plus, il existe, dans les exploitations, des germes qui peuvent rester présents pendant de longues durées.

En ce qui concerne les petits ruminants abattus individuellement à un âge adulte, le Comité recommande une période de 28 jours minimum (ou plus selon les médicaments). En effet, lorsque des délais d'attente pour des médicaments sont indiqués, ceux-ci doivent être respectés. Lorsque ces délais d'attente n'existent pas (système de la cascade, article 231 de l'arrêté royal du 16 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage humain et vétérinaire), ce qui est le cas pour certains médicaments, un délai d'attente empirique de 28 jours a été déterminé, à partir duquel il est admis qu'il n'y a plus de risque de présence de résidus.

La transmission de ces informations à l'abattoir est facilitée par l'obligation de la tenue des registres de médicaments durant toute la vie des animaux.

Dans tous les cas, il est nécessaire de transmettre les DAF et les attestations indiquant qu'un traitement médicamenteux est en cours car ils fournissent de l'information sur la présence éventuelle de résidus.

#### **2.2.5. Quelles sont les données de production utiles qui peuvent permettre de détecter des maladies?**

Le Comité scientifique estime que les données de production utiles à mentionner à l'abattoir pour optimiser l'expertise et la détection des maladies sont, dans le cas des ovins et des caprins :

- le motif de l'abattage, dans le cas d'abattages individuels d'animaux adultes (date d'abattage non fixée à l'avance);
- pour les brebis d'élevage, la date de la dernière mise-bas car il y a une période à risque accru d'infection;



- pour les brebis d'élevage, une augmentation du nombre d'avortements, une diminution du nombre de naissances d'agneaux vivants, etc., si ces changements sont significatifs par rapport à la situation habituellement observée dans l'exploitation, peuvent être indicatrices d'une infection par un germe zoonotique tel que *Chlamydia*, *Toxoplasma*, *Coxiella*, *Campylobacter* ;
- une diminution significative de la production de lait (brebis d'élevage) ou du gain de poids quotidien (agneaux d'engraissement) par rapport à la situation observée habituellement dans l'exploitation peut aussi être indicatrice de la présence d'une infection par un germe zoonotique dans l'exploitation. Ces indicateurs de baisse de production ne seront cependant visibles que si un grand nombre d'animaux de l'exploitation sont affectés par une maladie.
- dans le cas d'un animal (d'animaux) importé(s) d'un pays tiers (hors Union Européenne), le pays et la période du séjour à l'étranger, à cause du risque de maladies exotiques.

### 3. Conclusion

Le Comité scientifique a formulé dans cet avis des réponses à une série de questions concernant la transmission à l'exploitant de l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire par le secteur de la production primaire bovine (bovins âgés de plus de 12 mois), ovine et caprine.

Cet avis a été rédigé sur base de l'expérience d'experts et des connaissances scientifiques actuelles disponibles.

Le Comité scientifique est bien conscient de la difficulté d'implémentation pratique de certaines de ses propositions. Dans ces cas, il s'est basé uniquement sur des arguments scientifiques dans le but de garantir au maximum la sécurité de la chaîne alimentaire. Le Comité scientifique estime que, d'un point de vue protection de la santé publique, il est important que toutes les informations disponibles en rapport avec les zoonoses mentionnés dans le cadre de cet avis soient transmises à l'abattoir. Idéalement, ces différentes communications devraient être automatisées et faites par voie électronique.

Les informations qui, selon le Comité scientifique, doivent être déclarées à l'abattoir dans le cadre de la transmission des informations relatives à la chaîne alimentaire sont résumées dans le tableau en **annexe**.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert.  
Président

Bruxelles, le 30 janvier 2009

## Références

Comité scientifique de l'AFSCA, avis 18-2007. Notification à l'abattoir par le détenteur de porcs de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire. URL: [http://www.afsca.be/home/com-sci/doc07/2007-06-26\\_AVIS182007\\_fr.pdf](http://www.afsca.be/home/com-sci/doc07/2007-06-26_AVIS182007_fr.pdf).

Comité scientifique de l'AFSCA, avis 01-2008. Notification à l'abattoir par le détenteur de veaux d'engraissement et par le détenteur de chevaux de données dans le cadre des informations relatives à la chaîne alimentaire. URL: [http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/\\_documents/AVIS01-2008\\_FR\\_DOSSIER2007\\_36.pdf](http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/_documents/AVIS01-2008_FR_DOSSIER2007_36.pdf)

Fosse J., Seegers H. and Magras C. Foodborne zoonoses due to meat : a quantitative approach for a comparative risk assessment applied to pig slaughtering in Europe. Vet. Research, 2008, 39:01(DOI: 10.1051/vetres:2007039).

## Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

V. Baeten, D. Berkvens, C. Bragard, J.P. Buts, P. Daenens, G. Daube, J. Debevere, P. Delahaut, K. Dewettinck, K. Dierick, R. Ducatelle, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, J. Lammertyn, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, J. Van Hoof, C. Van Peteghem

## Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique	R. Ducatelle (rapporteur), J. Van Hoof, G. Daube, E. Thiry.
Experts externes	G. Bertels (DGZ), G. Czaplicki (ARSIA), L. De Zutter (UGent), G. Opsomer (UGent)

## Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

## Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.

## Annexe 1. Tableau récapitulatif

Informations à transmettre	Bovins > 12 mois		Ovins / caprins	
	Abattage par lot de production (date d'abattage fixée à l'avance)	Abattage individuel (ou par groupe) (date d'abattage non fixée à l'avance)	Abattage de (parties de) lot (date d'abattage fixée à l'avance)	Abattage individuel (date d'abattage non fixée à l'avance)
<b>Maladies, affections, signes de maladies</b>	- tous les animaux du lot de production - situation sanitaire de l'exploitation d'origine - résultats des monitorings	- animal ou groupe envoyé à l'abattoir - situation sanitaire de l'exploitation d'origine - résultats des monitorings	- tous les animaux du lot de production - situation sanitaire de l'exploitation d'origine - résultats des monitorings	- animal - situation sanitaire de l'exploitation d'origine - résultats des monitorings
<b>Données de mortalité (+ période)</b>	- groupe, lot, animaux de l'exploitation d'origine - seuil laissé à l'appréciation du vétérinaire d'exploitation chargé de l'épidémiosurveillance - toute la vie		> 3% sur toute la période d'engraissement et sur l'ensemble des animaux du lot d'engraissement	/
<b>Données de morbidité (maladie) (+ période)</b>	- signes nerveux : chaque cas individuel - autres : groupe, lot, animaux de l'exploitation d'origine - seuil laissé à l'appréciation du vétérinaire d'exploitation chargé de l'épidémiosurveillance - toute la vie		Tout problème ayant nécessité un traitement curatif de groupe, sur toute la durée de la période d'engraissement	- toutes les maladies - toute la vie
<b>Traitements médicamenteux</b>	Registres + DAFs + attestations de traitement en cours sur une période de minimum 28 jours avant abattage (délai d'attente du médicament le plus long)		Registres + DAFs + attestations de traitement en cours sur la totalité de la période d'engraissement	Registres + DAFs + attestations de traitement en cours sur une période de minimum 28 jours avant abattage (délai d'attente de médicament le plus long)
<b>Données de production</b>	- baisse de gain de poids quotidien - pays d'origine en cas d'importation	- motif d'abattage - date dernière mise-bas/césarienne - baisse de production laitière - baisse de nombre de veaux nés vivants - pays d'origine en cas d'importation	- baisse de gain de poids quotidien - pays d'origine en cas d'importation	- motif d'abattage - date dernière mise-bas/césarienne - avortements - baisse de nombre de veaux nés vivants - pays d'origine en cas d'importation
<b>Commentaires</b>	Ces données doivent accompagner les animaux depuis leur exploitation d'origine, même s'ils transitent par une autre exploitation ou un autre centre avant l'abattage			